

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les aspects techniques du plan de gestion des risques d'inondation (3676WMR)

Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (12 juillet 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le principal objet du présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le projet de règlement grand-ducal ») est de porter exécution de l'article 38, paragraphe (7) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cet article étant intitulé : « programme directeur des risques d'inondation ». L'article 38 de la loi en question dispose en effet que « [...] *des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques [...] [d'inondation] de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation [...] ».*

Il est de surcroît à noter que le projet de règlement grand-ducal sous avis met partiellement en œuvre l'encadrement communautaire posé par la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, laquelle fut adoptée suite à la directive 2000/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La Chambre de Commerce observe une inadéquation entre la lettre de saisine du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et le texte soumis à son avis à proprement parler. En effet, d'après ladite lettre, il s'agit d'un « projet de règlement grand-ducal », alors que, d'après la formulation du texte annexé, ce dernier fait référence à un « avant-projet de règlement grand-ducal ». Il s'agirait donc de clarifier ce point.

Considérations générales

En premier lieu, la Chambre de Commerce invite les auteurs du commentaire des articles accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis de rectifier les inadéquations suivantes :

- Il convient d'incrémenter le numéro d'ordre du commentaire des articles de la manière suivante : « Ad article 1^{er} » devient « Ad article 2 » ; « Ad article 2 » devient « Ad article 3 », et ainsi de suite.
- Il convient de rectifier le renvoi erroné à l'article 5 de la directive 2007/60/CE susmentionnée. La référence correcte à mentionner serait l'article 6, paragraphe 5 de cette même directive.

En deuxième lieu, la Chambre souhaite relever une certaine confusion relative respectivement à l'usage des concepts de « programme directeur de gestion de risques d'inondation », de « plan directeur de gestion de risques d'inondation » ainsi que de « plan de gestion des risques d'inondation ». En effet, l'article 38, paragraphe (7) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose expressément que « *des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de*

gestion des risques [d'inondation] ». L'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour sa part, fait référence au concept de « plan directeur de gestion de risques d'inondation », alors que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal fait référence au concept de « plan de gestion des risques d'inondation ». Afin d'augmenter la lisibilité des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que pour éviter toute confusion inutile¹, la Chambre de Commerce recommande de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal pour prendre la teneur suivante : « Projet de règlement grand-ducal concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ». L'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal serait également à revoir à la lumière de cette considération.

Par la suite, la Chambre de Commerce souhaite faire part d'un certain nombre d'observations ayant directement trait aux articles du projet de règlement grand-ducal sous référence. En ce qui concerne les articles non-commentés ci-dessous, la Chambre de Commerce est en mesure de les approuver sous leur forme actuelle.

Commentaire des articles

Concernant l'article premier

Cet article dispose que « *le présent règlement entend détailler les aspects techniques du plan de gestion de des risques d'inondation* ». La Chambre de Commerce relève de manière générale que cet article ne revêt aucune valeur ajoutée par rapport à l'intitulé général du projet de règlement grand-ducal sous objet.

Elle propose ainsi de le supprimer complètement. Au cas où le pouvoir réglementaire souhaite néanmoins conserver cet article, il conviendrait d'en changer la formulation pour prendre le libellé qui suit : « *Le présent règlement entend détailler les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation* ».

Concernant l'article 3

L'article 6, paragraphe 3., point b) de la directive 2007/60/CE définit la « crue de probabilité moyenne » en faisant référence à une « période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ». L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis, pour sa part, prévoit une « période de retour probable de cent ans » pour qualifier la crue de probabilité moyenne.

Dans un souci de transposition fidèle de la directive 2007/60/CE, la Chambre de Commerce propose de reformuler le point b) de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis de la manière suivante :

Au lieu de : « des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans », il faut lire : « des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ».

Le dernier paragraphe de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que « *pour ces trois scénarios², l'étendue de l'inondation et les hauteurs d'eau*

¹ Il convient en outre de relever que l'article 38, paragraphe (1), point c) de la loi du 19 décembre 2009 relative à l'eau prévoit l'établissement d'un programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend, entre autres, des projets de plan de gestion. Ainsi, la notion de « programme directeur » se situe à un autre niveau hiérarchique que la notion de « plan de gestion ».

² Il s'agit respectivement des crues de faible probabilité, des crues de probabilité moyenne et des crues de forte probabilité.

doivent apparaître sur les cartes des zones inondables³ ». Il est à noter que la directive 2007/60/CE dispose en son article 6, paragraphe 4., point c), outre la prise en compte de l'étendue et des hauteurs d'eau, lesdits scénarios prennent en compte « le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant ». Ce point précis n'est dès lors pas transposé par le projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'informer, auprès de la Commission et auprès d'autres Etats membres, sur les conséquences et l'importance de la non-transposition projetée du concept de « vitesse de courant ou débit de crue correspondant », et ce afin d'éviter le déclenchement d'une procédure à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition complète de la directive 2007/60/CE. Le cas échéant, il convient de reprendre le libellé exact de la directive 2007/60/CE.

Concernant l'article 4

Outre à transposer fidèlement les dispositions de la directive 2007/60/CE⁴ concernant le contenu des cartes des risques d'inondation, cet article, sous sa forme actuelle, dispose que « *les cartes des risques d'inondation [...] sont complétées par une évaluation des dommages que peut encourir le patrimoine culturel* ». Cet aspect va au-delà du contenu de la directive 2007/60/CE et la Chambre de Commerce estime à cet égard, en application directe du principe de transposition « toute la directive, et rien que la directive », qu'il convient de retirer le dernier paragraphe de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 5

En ce qui concerne l'établissement des plans de gestion des risques d'inondation⁵, le projet de règlement grand-ducal fait appel au principe de solidarité nationale et internationale. La directive 2007/60/CE, article 7, paragraphe 4, dispose à cet égard que « *conformément au principe de solidarité, les plans de gestion des risques d'inondation établis dans un Etat membre ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée et de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval dans d'autres pays partageant le même bassin hydrographique ou sous-bassin, à moins que ces mesures n'aient été coordonnées et qu'une solution ait été dégagée d'un commun accord entre les États membres [...].* »

Si une référence, au niveau du projet de règlement grand-ducal du principe de solidarité internationale est compréhensible et correspond à l'esprit de la directive 2007/60/CE, la Chambre de Commerce s'interroge néanmoins sur l'utilité de faire appel, par ailleurs, à un principe de « solidarité nationale ». En effet, aux yeux de la Chambre de Commerce, il coule de source que des mesures prises au niveau national ne peuvent pas avoir pour conséquence un risque sensiblement accru d'inondation en amont ou en aval sur le territoire luxembourgeois.

En outre, d'après l'article 7, paragraphe 3., 3^e alinéa de la directive 2007/60/CE, « *les plans de gestion des risques d'inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce [...]* ». Or, de par le projet de règlement grand-ducal sous avis, les « *plans de gestion des risques d'inondation*

³ Afin de disposer d'un outil d'information efficace, ainsi que d'une base valable pour la fixation de priorités et les décisions techniques, financières et politiques ultérieures en matière de gestion des risques d'inondation, il est nécessaire d'après la directive 2007/60/CE de prévoir l'établissement de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles associées à différents scénarios d'inondation, y compris des informations sur les sources potentielles de pollution environnementale à la suite d'inondations.

⁴ Article 6, paragraphe 5 de la directive 2007/60/CE.

⁵ Notion à ne pas confondre avec le concept de « programme directeur de gestion des risques d'inondation ».

comportent des éléments relatifs à la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision des inondations ». Il échoit ainsi de constater que le projet de règlement grand-ducal sous avis est muet quant aux « systèmes d'alerte précoce ».

La Chambre de Commerce estime néanmoins qu'un tel système d'alerte précoce revêt une importance et une utilité certaines, à la fois pour les citoyens et les entreprises, en permettant de mieux anticiper les risques d'inondation et, de la sorte, de mieux préparer la survenance éventuelle d'une inondation. Pour cette raison, la Chambre de Commerce estime que le projet de règlement devrait être complété afin d'inclure un système d'alerte précoce des risques d'inondation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

WMR/SDE